

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA
Lieux-dits « Chabaret » et « Chassagnas » sur la commune d'AUBRES

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R-516-1, R-512-31 et R-512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0050 du 5 janvier 2006 autorisant la société SOCOVA à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune d'AUBRES au lieu-dit « Chabaret » sur une superficie de 3ha 89a 65ca pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011040-0008 du 9 février 2011 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à AUBRES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014127-0017 du 7 mai 2014 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à AUBRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant prolongation d'exploitation de la carrière de la SARL SOCOVA à AUBRES de deux ans ;

VU la demande présentée, le 12 décembre 2022, par la SARL SOCOVA concernant la prolongation d'un an de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté d'autorisation ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 décembre 2022;

VU le projet d'arrêté porté le 27 décembre 2022 par courriel à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les réserves de matériaux de la carrière d'AUBRES, n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée d'un an et que, compte-tenu de la durée initiale d'autorisation d'exploitation de la carrière, la durée totale d'exploitation n'excédera pas 30 ans ;

CONSIDÉRANT que la société souhaite poursuivre son activité, le temps de la fin de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de sa carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par l'arrêté d'autorisation actuel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drome

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation d'exploitation

La SARL SOCOVA est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune d'AUBRES, au lieu-dit « Chabaret » et « Chassagnas » jusqu'au 5 janvier 2024.

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les conditions et limites d'exploitation respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n°06-0050 du 5 janvier 2006.

Article 3 : Garanties financières

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune d'AUBRES .

Leur montant s'élève à :

Période 2023-2024	57 828,00 €
-------------------	-------------

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision, 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'AUBRES pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'AUBRES fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'AUBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOCOVA.

Fait à Valence, le 23 janvier 2023

La préfète, par délégation
La Secrétaire générale
Marie ARGOUARC'H